VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 29 avril 2025

Présents : Mmes et MM. Florence MONIER, Bourgmestre-Présidente ;
Luc DUMONT, Jérémy BRICQ, Rudy BUREAU,
Patty CANTIGNEAU, Guillaume SANNA, Echevins ;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS ;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, François DUVEILLER,
Pascal BAURAIN, Patrisio DAL MASO, François ROOSENS,
Dorothée GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK, Emeline OLIVIER,
Nolan HERPIN, Giuseppe PAOLOCA, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO,
Raymonde DUVIVIER, Julien MARACHE, Steve DESTREE,
Loïc FERNEZ, Philippe WAMBERCHIES, Conseillers ;

Benjamin ANSCIAUX, Directeur général.

Excusés : Mme et M. Corinne RANOCHA, Benoit GRANDJEAN, Conseillers.

Remarques :
- M. DUVEILLER François, Conseiller, quitte la séance au point 22.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 23.
- Suspension de séance au point 29 à 22H07.
- Reprise de séance au point 29 à 22H10.
- Mme OLIVIER Emeline, Conseillère, quitte la séance pour le vote de l'amendement des articles 20, 23bis et 23ter du point 29.
- M. PAOLOCA Giuseppe, Conseiller, quitte la séance pour le vote de l'amendement de l'article 81 alinéa 3 du point 29.
- M. WAMBERCHIES Philippe, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 37.
- Mme PRZYKLENK Amélie, Conseillère, quitte définitivement la séance au point 38.
- Mme OLIVIER Emeline, Conseillère, quitte la séance aux points 38 à 50.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H05 sous la présidence de Mme MONIER F., Bourgmestre.

Séance publique

1. HOMMAGES :

Madame MONIER Florence, Bourgmestre-Présidente, rend hommage à Mmes CORDIER Béatrice, employée d'administration à la Bibliothèque "La Rollandine", et COSZACH Maria, préposée aux divers services, décédées récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparues.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

2. <u>METHODE DE LA CLE D'HONDT POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX : ADOPTION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 167 et 168 du Code électoral, qui décrivent la méthode de la clé D'Hondt comme mécanisme de répartition proportionnelle des sièges lors des élections ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'importance d'assurer une répartition équitable et transparente des mandats externes entre les groupes politiques représentés au sein du Conseil communal ;
Considérant que, dans certains cas, la législation applicable ne prévoit pas de règles spécifiques concernant la répartition des mandats externes entre les groupes politiques représentés au sein du Conseil communal ;
Considérant que, dans ces situations d'absence de règles précises, il appartient au Conseil communal, dans le cadre de son autonomie communale, de fixer une méthode claire, transparente et équitable pour assurer la répartition de ces mandats ;
Considérant que la méthode de la clé D'Hondt directe garantit une répartition proportionnelle et objective entre les groupes politiques,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS), 10 voix "CONTRE" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
<u>Article unique.</u> - Dans tous les cas où la législation applicable ne prévoit pas de mode spécifique de répartition des mandats entre les groupes politiques représentés au sein du Conseil communal, la désignation des représentants communaux dans les entités extérieures s'effectuera selon la méthode de la clé D'Hondt directe, telle que décrite dans le Code électoral aux articles 167 et 168.

3. <u>ENSEIGNEMENTS : COMMISSION PARITAIRE LOCALE - PRESIDENCE : MODIFICATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié, articles 85 et suivants;
Vu les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa prise d'acte du 21 janvier 2025 des représentants des membres du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale en date ;
Considérant le désistement de Mme MONIER Florence en qualité de Présidente de ladite Commission ;
Considérant qu'il y a lieu de la remplacer;
Considérant la proposition de désigner Mme CANTIGNEAU Patty à la présidence de cette Commission,
PREND ACTE :
1. du désistement de Mme MONIER Florence en qualité de Présidente de la Commission Paritaire Locale
2. de la désignation de Mme CANTIGNEAU Patty en qualité de Présidente de ladite Commission.

4. <u>UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE : PROPOSITION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A L'ORGANE D'ADMINISTRATION - MODIFICATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 21 janvier 2025 proposant M. BUREAU Rudy, Echevin, afin de représenter la Ville au sein de l'Organe d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que le groupe PS souhaite proposer un nouveau représentant audit Organe en lieu et place de M. BUREAU,
PREND ACTE de la proposition de Mme MONIER Florence en qualité de représentante de la Ville à l'Organe d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, en remplacement de M. BUREAU Rudy, Echevin, initialement proposé.

5. <u>WATERINGUES (HAINE, VIEILLE HAINE ET POMMEROEUL) : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUX COMITES DIRECTEURS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi relative aux Wateringues du 5 juillet 1956 (Moniteur Belge du 5 août 1969) modifiée par la Loi du 3 juin 1957 (Moniteur Belge du 21 juin 1957), du 28 décembre 1967 (Moniteur Belge du 15 février 1968) et par l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 (Moniteur Belge du 5 décembre 1969) et, plus particulièrement, le chapitre II, article 29;
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant au sein de chaque Comité Directeur des Wateringues de la Haine, de la Vieille Haine et de Pommeroeul,
PREND ACTE de la désignation des représentants suivants au sein de chaque Comité Directeur des Wateringues suivantes :
- sur proposition du groupe PS :
    - PALERMO Gianni, pour la Wateringue de la Haine
    - BUREAU Rudy, pour la Wateringue de la Vieille Haine
    - BRICQ Jérémy, pour la Wateringue de Pommeroeul.

6. <u>OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW),
PREND ACTE de la désignation de M. DUMONT Luc en qualité de représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

7. <u>ETHIAS PENSION FOUND : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner le nouveau représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale d'Ethias Pension Found,
PREND ACTE de la désignation de M. DUMONT Luc en qualité de représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale d'Ethias Pension Found.

8. ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner le nouveau représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Télévision Mons-Borinage,
PREND ACTE de la désignation de M. SANNA Guillaume en qualité de représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Télévision Mons-Borinage.

9. CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA HAINE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les nouveaux représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine,
PREND ACTE de la désignation en qualité de représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine :
- membre effectif : M. BRICQ Jérémy
- membre suppléant : BUREAU Rudy.

10. SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein de ladite Société ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,
PREND ACTE de la désignation en qualité de représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut :
- pour le groupe PS :
    - DUVIVIER Raymonde
    - MARACHE Julien
    - DESSILLY Jean-Christophe
- pour le groupe "Osons !" :
    - BAURAIN Pascal
    - DUVEILLER François.

11. <u>INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND (ISHR) : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Vu les articles L1122-30, L1122-34 §2, L1512-3, L1522-1, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland (ISHR) ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein de l'ISHR ;
Considérant que la Ville doit être représentée aux Assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,
PREND ACTE de la désignation en qualité de représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland :
- pour le groupe PS :
    - TAULET Nathalie
    - DUVIVIER Raymonde
    - WAMBERCHIES Philippe
- pour le groupe "Osons !" :
    - GOSSELIN Dorothée
    - PAOLOCA Giuseppe.

12. <u>ASBL REGIE DES QUARTIERS DE SAINT-GHISLAIN : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET PROPOSITION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE A L'ORGANE D'ADMINISTRATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner des nouveaux représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Ghislain ;
Considérant qu'il y a également lieu de proposer des nouveaux représentants de la Ville au sein de l'Organe d'Administration,
PREND ACTE de :
1. la désignation des représentants de la Ville à l'Assemblée générale :
    - sur proposition de la majorité :
    - DESSILLY Jean-Christophe (PS)
    - CANTIGNEAU Patty (PS)
    - sur proposition de la minorité :
    - STACHOWIAK Serge (« Osons ! »)

2. la proposition des représentants de la Ville à l'Organe d'Administration :
- sur proposition de la majorité :
- DESSILLY Jean-Christophe (PS)
- CANTIGNEAU Patty (PS)
- sur proposition de la minorité :
- GOART Nathalie (« Osons ! »)

de l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Ghislain.

13. <u>AIS "DES RIVIERES" : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET PROPOSITION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A L'ORGANE D'ADMINISTRATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner des nouveaux représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'AIS "Des Rivières" ;
Considérant qu'il y a également lieu de proposer un nouveau représentant de la Ville au sein de l'Organe d'administration,
PREND ACTE de :
1. la désignation des représentants de la Ville à l'Assemblée générale :
- sur proposition de la majorité :
- HERPIN Nolan (PS)
- WAMBERCHIES Philippe (PS)
- sur proposition de la minorité :
- GOART Nathalie (« Osons ! »)

2. la proposition d'un représentant de la Ville à l'Organe d'administration :
- sur proposition de la majorité :
- HERPIN Nolan (PS)

de l'AIS "Des Rivières".

14. <u>CENTRE INTERCULTUREL DE MONS ET DU BORINAGE (CIMB) : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET PROPOSITION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE A L'ORGANE D'ADMINISTRATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner des nouveaux représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Centre Interculturel de Mons et du Borinage (CIMB) ;
Considérant qu'il y a également lieu de proposer des nouveaux représentants de la Ville au sein de l'Organe d'administration,
PREND ACTE de la désignation des représentants de la Ville à l'Assemblée générale et la proposition des représentants de la Ville à l'Organe d'administration du Centre Interculturel de Mons et du Borinage (CIMB) :
- sur proposition du groupe PS :
- membre effectif : BUREAU Rudy
- membre suppléant : SANNA Guillaume.

15. <u>AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE) : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET PROPOSITION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE A L'ORGANE D'ADMINISTRATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 8 de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoyant la composition de l'Agence Locale pour l'Emploi ;
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner des nouveaux représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ;
Considérant qu'il y a également lieu de proposer des nouveaux représentants de la Ville au sein de l'Organe d'administration ;
Considérant que chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L51111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
PREND ACTE de :
1. la désignation des représentants de la Ville à l'Assemblée générale :
   - sur proposition de la majorité :
   - CANTIGNEAU Patty (PS)
   - DUMONT Luc (PS)
   - SANNA Guillaume (PS)
   - MARACHE Julien (PS)
   - TAULET Nathalie (PS)
   - PALERMO Gianni (PS)
   - sur proposition de la minorité :
   - SVANERA Diego ("Osons !")
   - BATAMURIZA Anitha ("Osons !")
   - DUVEILER François ("Osons !")
   - LEGRAND Grégoire ("Osons !")
   - FLORINS Christophe (Mouvement Citoyen)
   - FLAMENT Alyson, en qualité d'observateur (Entité Active)
2. la proposition des représentants de la Ville à l'Organe d'administration :
   - sur proposition de la majorité :
   - CANTIGNEAU Patty (PS)
   - DUMONT Luc (PS)
   - SANNA Guillaume (PS)
   - sur proposition de la minorité :
   - SOTTEAU Cynthia ("Osons !")
   - VREUX Coralie ("Osons !")
   - QUINTIN Louis ("Osons !")
   - FLORINS Christophe, en qualité d'observateur (Mouvement Citoyen)
   - RYCKOORT Sylvie, en qualité d'observateur (Entité Active)

de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE).

16. <u>ASBL L'ENFANT-PHARE : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET PROPOSITION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A L'ORGANE D'ADMINISTRATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL l'Enfant-Phare ;
Considérant qu'il y a également lieu de proposer un nouveau représentant de la Ville au sein de l'Organe d'administration,
PREND ACTE :
1. la désignation du représentant de la Ville à l'Assemblée générale :
   - sur proposition du groupe PS :
   - CANTIGNEAU Patty
2. la proposition du représentant de la Ville à l'Organe d'administration :
   - sur proposition du groupe PS :
   - CANTIGNEAU Patty

de l'ASBL l'Enfant-Phare.

17. <u>LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU COMITE D'ATTRIBUTION ET PROPOSITION DE REPRESENTANTS A L'ORGANE D'ADMINISTRATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable, notamment, les articles 146 et 148
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner des nouveaux représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Logis Saint-Ghislainois ;
Considérant qu'il y a également lieu de proposer des nouveaux représentants de la Ville au sein de l'Organe d'administration ;
Considérant qu'il y a également lieu de désigner des nouveaux représentants au Comité d'attribution ;
Considérant que dans certains cas, la législation applicable ne prévoit pas de règles spécifiques concernant la répartition des mandats externes entre les groupes politiques représentés au sein du Conseil communal ;
Considérant que dans ces situations d'absence de règles précises, il appartient au Conseil, dans le cadre de son autonomie communale, de fixer une méthode claire, transparente et équitable pour assurer la répartition de ces mandats,
PREND ACTE de :
1. la désignation des représentants de la Ville à l'Assemblée générale :
   - sur proposition du groupe PS :
   - GOFFINET Anaïs
   - DESSILLY Jean-Christophe
   - MEVIS Thibaut
   - sur proposition du groupe "Osons !" :
   - RANOCHA Corinne
   - DUVEILLER François

2. la proposition des représentants de la Ville à l'Organe d'administration :
- sur proposition du groupe PS :
- OLIVIER Emeline
- MASURELLE Didier
- GOFFINET Anaïs
- DUHAUT Philippe
- SODDU Giuliano
- GIORDANO Christophe
- BOOSTEN Philippe
- sur proposition du groupe "Osons !" :
- SVANERA Diego (les Engagés)
- SOTTEAU Cynthia (les Engagés)
- GOSSELIN Morgane (MR)
- LEGRAND Grégoire (MR)
- LELOUX Guy, (ECOLO) en surnuméraire

3. la désignation des représentants au Comité d'attribution :
- sur proposition du groupe PS :
- FRANQUET Nathalie
- LELIVELD Johanna
- MEVIS Thibaut
- sur proposition du groupe "Osons !" :
- GOART Nathalie
- HENRY Fabienne.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 22 avril 2025 présenté par Mme GOSSELIN D., Présidente de ladite Commission.

18. DIRECTRICE FINANCIERE : AVIS DE LEGALITE ET D'INITIATIVE - RAPPORT DE SYNTHESE : EXERCICE 2024 - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 27 mars 2024 modifiant le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à simplifier les procédures administratives ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu, particulièrement, l'article L1124-40, §3 et §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par lequel le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal, au moins une fois par an, sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77,
PREND CONNAISSANCE du rapport de synthèse présenté par Mme CARLENS Jacqueline, Directrice financière, concernant les avis de légalité référencés DF2024001 à DF2024266 et d'initiative DF1/2024 à DF14/2024, rendus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.

19. VILLE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2024 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Vu la décision du Collège communal du 4 février 2025 adoptant les reports de crédits au montant de 2 484 599,42 EUR, pour le service ordinaire, et au montant de 31 184 050,70 EUR, pour le service extraordinaire ;
Vu les désaffectations d'excédents de crédits nécessaires à l'équilibre des projets extraordinaires ;
Vu les livres de comptabilité générale clôturés par l'écriture 44 861 ;
Vu les livres de comptabilité budgétaire clôturés par l'écriture 35 523 ;
Vu les dépenses ordonnancées par le Collège communal, actées sous les numéros de mandats 1 à 1 327 ;
Vu les droits constatés par le Collège communal, référencés sous les numéros de 1 à 6 932 ;
Vu la concordance des balances des comptes généraux et des comptes particuliers ;
Vu la concordance des livres comptables avec les justificatifs des établissements bancaires ;
Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal, en sa séance du 11 mars 2025, certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Considérant que la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ;
Considérant que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents,
DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS et Mouvement Citoyen) et 8 "ABSTENTIONS" ("OSONS !" et Entité Active) :
Article unique. - D'arrêter les résultats des comptes annuels 2024 (Compte budgétaire, comptes de résultats, bilan et synthèse analytique) établis par la Directrice financière aux montants suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	159 196 405,64 EUR	159 196 405,64 EUR

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
résultat courant	42 330 331,44 EUR	48 528 370,82 EUR	6 198 039,38 EUR
résultat d'exploitation	47 600 716,63 EUR	53 233 605,95 EUR	5 632 889,32 EUR
résultat exceptionnel	12 782 413,91 EUR	10 702 070,77 EUR	- 2 080 343,14 EUR
résultat de l'exercice (1+2)	**60 383 130,54 EUR**	**63 935 676,72 EUR**	**3 552 546,18 EUR**

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	67.013.159,29	39.987.764,97	107.000.924,26
- Non-Valeurs	24.300,33	0,00	24.300,33
= Droits constatés net	66.988.858,96	39.987.764,97	106.976.623,93
- Engagements	57.017.749,69	39.900.655,68	96.918.405,37
= Résultat budgétaire de l'exercice	9.971.109,27	87.109,29	10.058.218,56
Droits constatés	67.013.159,29	39.987.764,97	107.000.924,26
- Non-Valeurs	24.300,33	0,00	24.300,33
= Droits constatés net	66.988.858,96	39.987.764,97	106.976.623,93
- Imputations	54.533.150,27	8.716.604,98	63.249.755,25
= Résultat comptable de l'exercice	12.455.708,69	31.271.159,99	43.726.868,68
Engagements	57.017.749,69	39.900.655,68	96.918.405,37
- Imputations	54.533.150,27	8.716.604,98	63.249.755,25
= Engagements à reporter de l'exercice	2.484.599,42	31.184.050,70	33.668.650,12

20. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 1ER TRIMESTRE 2025 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Considérant la situation de caisse au 28 février 2025 établie le 14 mars 2025,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 28 février 2025, qui a eu lieu le 14 mars 2025 en présence de Mme MONIER Florence, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 28 février 2025 s'élevait à la somme de 52 377 820,83 EUR.

21. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2025 : ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024, transmise en date du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;
Vu le projet de modification budgétaire n°1 établi par le Collège communal en date du 15 avril 2025;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Considérant que le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 a été analysé par le CODIR ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la Tutelle via l'application eComptes ;
Considérant que la Circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025, précise que "*le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières*" ;
Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières vu que cette méthode est plus pertinente pour évaluer la capacité globale de financement de la Ville ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" ("OSONS !", Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**49.995.165,17**	**1.447.782,57**
Dépenses totales exercice proprement dit	**47.802.868,70**	**18.164.726,99**
Boni / Mali exercice proprement dit	**2.192.296,47**	**-16.716.944,42**
Recettes exercices antérieurs	**10.052.461,96**	**87.109,29**
Dépenses exercices antérieurs	**480.616,10**	**702.166,89**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**17.419.111,31**
Prélèvements en dépenses	**7.833.099,34**	**0,00**
Recettes globales	**60.047.627,13**	**18.954.003,17**
Dépenses globales	**56.116.584,14**	**18.866.893,88**
Boni / Mali global	**3.931.042,99**	**87.109,29**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**4.250.000,00**	Conseil 16 décembre 2024
Fabriques d'église		
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Sulpice H	**33.128,40**	Conseil 21 octobre 2024
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Martin Stg	**39.875,66**	Conseil 21 octobre 2024
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Martin N	**16.638,98**	Conseil 21 octobre 2024
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Amand S	**26.882,64**	Conseil 21 octobre 2024

Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe Stg Pierre V	**9.304,92**	Conseil 21 octobre 2024
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Gery B	**38.643,65**	Conseil 21 octobre 2024
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Eloi B	**33.332,21**	Conseil 21 octobre 2024
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe Protestante B/h	**56.991,45**	Conseil 21 octobre 2024
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Christophe T	**54.120,86**	Conseil 21 octobre 2024
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe Sacre Coeur	**30.489,66**	Conseil 21 octobre 2024
Zone de Police	**4.877.466,44**	Vote Conseil de ZPB 23 avril 2025 non encore approuvé
Zone de Secours	**800.177,16**	Vote Conseil de ZSHC 28 mars 2025 non encore approuvé

3. Budget participatif : non.

Article 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

M. DUVEILLER François, Conseiller, quitte la séance.

22. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : CONTRAT DE GESTION - PROLONGATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1222-1 et L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);
Vu l'article 72 des statuts de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS) "Relation entre la régie et le Conseil communal" précisant qu'elle doit conclure un contrat de gestion avec la Ville;
Considérant que ce contrat a été approuvé par le Conseil en sa séance du 25 avril 2022 ;
Considérant que, conformément à l'article 72 des statuts susvisés, le contrat doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la RCASGS devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;
Considérant qu'il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la prolongation dudit contrat en date du 15 avril 2025 ;
Considérant que le Conseil d'Administration de la RCASGS, en date du 22 avril 2025, a approuvé la prolongation dudit contrat ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, **par 20 voix "POUR" (PS et OSONS !) et 4 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen et Entité Active) :**
Article unique. - D'approuver la prolongation du contrat de gestion tel que repris ci-après :

CONTRAT DE GESTION

Entre
La Ville de Saint-Ghislain, dont le siège est situé à 7333 Saint-Ghislain, rue de Chièvres 17.
Ici représentée par :
Florence MONIER, Bourgmestre
Benjamin ANSCIAUX, Directeur général
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 25 avril 2022.
Ci-après dénommée la « Ville ».

Et
La régie communale autonome Saint-Ghislain Sports, dont le siège social est établi à 7330 Saint-Ghislain, rue du Moulin 68.
Ici représentée par :
Luc DUMONT, Président
Guillaume SANNA, Vice-Président
Agissant en vertu de décisions du Conseil d'administration prises en séance des 28 janvier 2022 et 31 mars 2022;
Ci-après dénommée la « RCA ».
Il a été convenu ce qui suit
l. Nature et étendue des missions de la RCA
Le présent contrat a pour objet de préciser les missions confiées par le Conseil communal de la Ville à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. La RCA mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter les infrastructures sportives suivantes:
- le complexe sportif de la piscine sis à 7330 Saint-Ghislain, avenue de l'Enseignement 16, cadastré ou l'ayant été Division 1, Section B, 600/02 par le biais du bail emphytéotique
approuvé par le Conseil Communal de Saint-Ghislain en sa séance du 22/02/2021 et le Conseil d'administration de la RCA en sa séance du 05/03/2021;
- le stade Saint-Lô sis à à 7330 Saint-Ghislain, rue du Moulin 68, cadastré ou l'ayant été Division 1, Section 8,600102 Division l, Section B, 538b, 539a et 548t et plus particulièrement les infrastructures suivantes :
  o le bâtiment et ses locaux et réserves annexes
  o les zones extérieures clôturées suivantes :
    > un stade, comprenant : la piste, le terrain de football principal, les terrains de jeunes et les aires d'entraînement;
    > un terrain synthétique;
    > trois terrains de tennis;
    > deux terrains de beach volley;
par le biais d'une convention de concession approuvée aux mêmes séances que celles dont question supra;
- la salle d'éducation physique de l'école communale Jean Rolland à Saint-Ghislain, en ce compris les vestiaires, le bloc sanitaire et les réserves, en dehors des heures d'occupation
réservées à l'usage scolaire, par le biais de la convention de concession dont question au point précédent.
Les indicateurs d'exécution de tâches sont détaillés au titre 4 du présent contrat.
La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées ci-dessus en traitant I'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Engagements de la Ville en faveur de la RCA
2.1. Subsides liés aux prix
2.1 .1. Tarification des services prestés par la RCA
La RCA et le Collège communal de la Ville établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA, conformes aux prix de marché, et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, le Conseil d'Administration de la RCA et le Collège communal de la Ville s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.
La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question supra. Néanmoins, elle pourra les adapter une et une seule fois au cours de l'année à laquelle ils s'appliquent et ce, en concertation avec le Collège communal de la Ville.
2.1.2. Intervention dans le résultat
Le Conseil communal de la Ville octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tels que déterminés conformément au point 2.1.1. du présent contrat d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par le Conseil communal de la Ville et le
Conseil d'Administration de la RCA.
Au cours de l'exercice comptable, le Conseil communal de la Ville et le Conseil d'Administration de la RCA pourront réévaluer, une et une seule fois, pour autant que ceux-ci
divergent du plan d'entreprise, les subsides liés aux prix dont question supra.
2.2. Subsides de fonctionnement
Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au point 1 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, le Conseil communal de la Ville peut mettre à la disposition de la RCA une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision du Conseil communal de la Ville.
Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.
2.3. Capital
Le Conseil communal de la Ville pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.
Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.
2.4. Prestations de services
Par ailleurs, le Collège communal de la Ville s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'il dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser des prestations de services à titre gratuit au profit de la RCA.
3. Durée du contrat de gestion
Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature par les parties contractantes. Il est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable.
4. Indicateurs d'exécution de tâches dans le cadre de l'évaluation de la réalisation des missions de la RCA
Chaque année, au plus tard pour le 30 juin, le Collège communal de la Ville établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :
- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du l0 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), du code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;

- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par le Collège communal de la Ville en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Ville;
- l'optimisation sportive et éducative d'occupation des infrastructures sportives confiées, en adéquation avec le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne les objectifs définis par le Conseil communal de la Ville dans son Plan Stratégique Transversal ; les objectifs éducatifs et formatifs définis par la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre de la gestion des Centre Sportifs, de la pratique de l'Éducation Physique et Sportive, de sa politique de santé publique dans le domaine de I'activation physique ; des normes définies par le Service Public de Wallonie dans le cadre de ses fiches INFRASPORTS ; les attentes fixées aux clubs sportifs utilisateurs qu'ils soient reconnus ou non par la Ville.

5. Dispositions diverses

5.1. Modification du contrat de gestion

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.
En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

5.2. Sanctions

En cas de non-respect du présent contrat, le Conseil communal de la Ville pourra revoir à la baisse les engagements qu'il a pris envers la RCA.

5.3. Litiges

En cas de litige, une réunion de conciliation entre les parties sera organisée à l'initiative du Collège communal de la Ville ou du Conseil d'Administration de la RCA.
A défaut de résolution amiable, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Mons et le Conseil d'Etat seront compétents.

5.4. Résiliation

Le Conseil communal de la Ville et la RCA se réservent le droit de résilier la convention moyennant préavis de 6 mois notifié par pli recommandé à la poste.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 23 avril 2025 présenté par Mme OLIVIER E., Présidente de ladite Commission.

M. DUVEILLER rentre en séance.
M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance.

23. ZACC DITE "ATELIERS BAILLY" : PLAN D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 16 de la Constitution stipulant que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ;
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 susvisé;
Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne ;
Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2018 marquant son accord de principe sur une expropriation en vue d'acquérir la bande de terre devant servir d'accès pour l'urbanisation de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) dite "Ateliers Bailly" ;
Vu sa décision du 23 novembre 2020 adoptant provisoirement le plan d'expropriation pour cause d'utilité publique de la (ZACC dite "Ateliers Bailly" et chargeant le Collège communal de procéder à l'enquête publique ;
Considérant que lors de l'examen du dossier par le GUDEX (nouveau guichet au SPW en charge de l'instruction des dossiers d'expropriation), il est apparu qu'une nouvelle décision de Conseil doit être prise, la législation en la matière ayant évolué ;
Considérant que, conformément à l'article 7 du Décret du 22 novembre 2018 précité, le dossier d'expropriation doit contenir un exposé des motifs qui justifie l'utilité publique d'exproprier (Point I) ainsi qu'un plan d'expropriation (Point II) ;
Considérant que l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon 17 janvier 2019 susvisé précise que :
"L'exposé des motifs qui justifie l'utilité publique, visé à l'article 7, 1er, 1° du décret du 22 novembre 2018, contient au moins :
1° une description du but d'utilité publique poursuivi;
2° une description des effets et des retombées que la réalisation de ce but permet d'escompter;
3° une analyse des éventuelles alternatives et, pour chacune d'elles, les raisons justifiant qu'elle n'ait pas été retenue" ;
Considérant qu'un Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE), maintenant appelé Schéma d'Orientation Local (SOL) depuis l'entrée en vigueur du CoDT, relatif à la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) dite "Ateliers Bailly" sur le territoire communal de Saint-Ghislain a été adopté par le Conseil communal en date du 21 septembre 2009 ;
Considérant que ce schéma a été réputé approuvé par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région Wallonne en date du 19 février 2012 ;
Considérant que le SOL prévoit deux accès aux terrains à urbaniser de la ZACC dont l'un au niveau de la rue des Canadiens à Saint-Ghislain qui nécessite l'ouverture d'une voirie communale, notamment sur une partie de parcelle cadastrée section B, n° 610S2, laquelle est déjà grevée d'une servitude de passage au profit de la parcelle n° 611D2 ;
Considérant que la parcelle cadastrée section B n° 610S2 appartient à **XXXXXXXXXXXXXX** pour l'avoir acquise par acte authentique dressé en date du 11 janvier 1990 ; que cet acte d'achat contient une clause de rétrocession au profit de la Ville ;
Considérant qu'eu égard aux contestations de la propriétaire actuelle qui soulève des arguments d'illégalité d'une telle clause et afin de renforcer la sécurité juridique de l'acte, il apparaît préférable de poursuivre la procédure d'expropriation du bien conformément à l'article D.IV.1, 1° du CoDT ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 15 avril 2025 ;
Considérant le dossier d'expropriation annexé à la présente délibération,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS), 7 voix "CONTRE" (OSONS ! et Entité Active) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - D'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Article 2. - D'arrêter le plan d'expropriation pour cause d'utilité publique de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) dite "Ateliers Bailly".
Article 3. - De ne pas appliquer les délais réduits.
La présente délibération sera transmise au GUDEX.

24. <u>MODIFICATION DE VOIRIE : RUE DES CHAUFOURS A HAUTRAGE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de modification de voirie de la SA THOMAS ET PIRON, située La Besace 14 à 6852 Our-Palisoeul, pour la rue des Chaufours à 7334 Hautrage, parcelle cadastrée section A n° 73t7 ;
Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Haine qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de Secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zone d'habitat)
- Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zone d'habitat rural à faible densité)
- Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire bâtie rurale) ;

Considérant que l'enquête publique est réalisée en vertu des articles 12 et suivants du Décret précité ;
Considérant que ladite enquête a eu lieu du 15 juillet au 16 août 2024 (suspension des délais entre le 16 juillet et le 15 août), conformément à l'article 24 dudit Décret ; que quatre courriers de réclamations ont été introduits suite à cette enquête et portent sur :
- manque de possibilité de se garer en voirie
- étroitesse de la voirie
- enclavement de l'habitation sise derrière la zone de dégagement dont question
- atteinte au cadre de vie des habitants de cette maison
- privatisation de la zone de dégagement par la force (insultes, menaces, pose de bacs de fleurs) ;

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, de la CCATM en date du 25 septembre 2024 pour la modification de voirie ;
Considérant que le projet de modification de la voirie porte sur :
- la réaffectation au domaine privé d'une zone de dégagement/parking public au droit de la maison sise rue des Chaufours n° 64
- l'intégration au domaine public d'une bande de ± 1 m de large au droit des lots 1 à 6 ;

Considérant qu'un permis de construction groupé de 6 maisons comprenant une modification de voirie à la SA THOMAS ET PIRON a été octroyé en date du 27 mai 2014 ;
Considérant que cette modification de voirie prévoyait un trottoir et une zone publique de dégagement sous forme d'un triangle en dolomie devant la maison n° 64 de la rue des Chaufours ;
Considérant que ce triangle et le trottoir avaient été soumis à la décision du Conseil en date du 17 mars 2014, incluant ces espaces à l'utilité publique ;
Considérant que s'en est suivi un quiproquo de la part de ladite SA qui a vendu ce triangle aux propriétaires des habitations n° 64 et 66 en tant que "domaine privé" ;
Considérant que les conflits sur ce triangle sont apparus lorsque les propriétaires du n° 66 ont installé des clôtures de 2 m de hauteur afin de refermer cette zone de parking, occultant ainsi la vue depuis la maison n° 64 située juste derrière (clôture retirée depuis) ;
Considérant que le présent projet de modification de voirie vise à remettre au domaine privé le triangle initialement affecté au domaine public et ce, afin que chacun des voisins puisse récupérer une portion de ce triangle dans son terrain respectif ;
Considérant que suite à une conciliation en Justice de Paix en date du 23 janvier 2025, les parties ont conclu l'accord suivant : les propriétaires du n° 64 ne s'opposent pas à la rétrocession de cette portion de terrain par la Ville en faveur du domaine privé et les propriétaires du n° 66 s'engagent à ne pas clôturer leur propriété par tout dispositif de délimitation dépassant 1 m de hauteur à partir du niveau du terrain ;

Considérant que la propreté est assurée car la présente demande réduit l'espace à entretenir par l'autorité communale et par les riverains ;
Considérant que la sûreté est maintenue par rapport à la situation antérieure ; qu'en effet, le trottoir est en surélévation par rapport à la voirie et les usagers faibles restent toujours en sécurité ;
Considérant que cette zone de dégagement avait unilatéralement été envisagée par la SA THOMAS ET PIRON dans le but de sécuriser les entrées et sorties des lots 4 et 5 situés à proximité du carrefour ; que cet objectif reste maintenu même si ce dégagement est remis au domaine privé ;
Considérant que le fait de réaffecter la zone de dégagement d'utilité publique en domaine privé (partagé en deux) ne fait que renforcer la tranquillité suite à la conciliation devant le Juge de Paix ;
Considérant de plus que les véhicules qui y circulent et stationnent sont exclusivement ceux des habitants des n° 64 et 66 ; que les autres propriétaires du lotissement bénéficient tous de parking suffisant sur terrain privé ;
Considérant que la convivialité du quartier ne subira aucune perturbation car le trottoir est réservé et les tensions liées à la propriété de ce triangle n'auront plus lieu d'être ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur ladite modification de voirie en date du 15 avril 2025,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie, conformément aux plans datés du 11 mars 2024.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 25 avril 2025 présenté par M. PALERMO G., Président de ladite Commission.

25. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN ILOT CENTRAL DANS LA RUE EMILE MATHIEU A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'afin de sécuriser le carrefour entre les rues Emile Mathieu et Oscar Lombril à Tertre, il convient de créer un îlot central permettant ainsi de mieux guider les automobilistes et empêcher le débordement sur la bande de circulation inverse ;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures en date du 14 octobre 2024 sur ladite mesure ;
Considérant que le Collège communal a également marqué son accord de principe en date du 11 février 2025 ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue Emile Mathieu à Tertre : à son débouché sur la rue Oscar Lombril, la circulation est canalisée par un îlot central du type "goutte d'eau". Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

26. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : LIMITATION DE TONNAGE DANS LA RUE DE VILLEROT A HAUTRAGE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'afin de limiter le transit de camions dû au possible remblaiement de la carrière du Danube, il convient d'interdire l'accès à la rue de Villerot à Hautrage aux plus de 3,5 t ;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures en date du 14 octobre 2024 sur ladite mesure ;
Considérant que le Collège communal a également marqué son accord de principe en date du 11 février 2025 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue de Villerot à 7334 Hautrage : accès interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 t, excepté pour la desserte locale, au départ de l'accès au n° 81 ainsi qu'au départ de la rue du Rond Cheneau à 7334 Hautrage (n° 15 de la rue de Villerot). Cette mesure sera matérialisée par les signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+ 3,5 t" et "excepté desserte locale".
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

27. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UNE ZONE STRIEE DANS LA CITE J. SPRUYT A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'afin de sécuriser le passage piétons situé à la cité J. Spruyt à Saint-Ghislain, à son débouché avec la rue du Petit Bruxelles, il convient de créer une zone striée avec bollards permettant ainsi d'empêcher les mauvais stationnements liés à l'activité scolaire;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures en date du 14 octobre 2024 sur ladite mesure ;
Considérant que le Collège communal a également marqué son accord de principe en date du 11 février 2025 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la cité J. Spruyt à 7330 Saint-Ghislain : une zone d'évitement striée de 10 x 2 m est établie du côté de l'arrière du n° 25 de la rue de l'Abattoir à Saint-Ghislain, juste en deçà du passage piétons établi existant à son débouché avec la rue du Petit Bruxelles. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

28. PATRIMOINE : DELIMITATION DE LA PARCELLE SISE RUE DE LA RIVIERETTE A SAINT-GHISLAIN AVEC LE DOMAINE PUBLIC - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 646 du Code Civil stipulant que *"Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs"* ;
Vu l'article 38 du Code Rural stipulant que *"Le bornage prévu par le Code Civil est constaté sur le terrain de la manière et avec les signes extérieurs convenus entre les parties intéressées, et en outre, par des procès-verbaux et par des plans côtes en double expédition. Signés par les parties et dont celles-ci en possession pour leur servir de titre."* ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de délimitation à l'amiable dressé le 28 janvier 2025 par M. COURTIN David, géomètre-expert auprès du bureau d'études "GEAT", situé rue du Vent des Noirs Moineaux 2/4 à 7600 Péruwelz, agissant à la requête de la société A. GALAN & fils en la qualité de propriétaire et domiciliée rue de la Rivièrette 98 à 7330 Saint-Ghislain, entre :

- la parcelle sise rue de la Rivièrette 98 à Saint-Ghislain, cadastrée section A n° 158e

et

- la voirie communale nommée rue de la Rivièrette, non cadastrée, appartenant à la Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant que les services AMT et Technique n'ont émis aucune remarque sur le plan de bornage ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de bornage en date du 6 mars 2025,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le projet de bornage reprenant les limites de la parcelle sise rue de la Rivièrette 98 à Saint-Ghislain, cadastrée section A n° 158e, en y apposant la signature officielle de la Ville.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 24 avril 2025 présenté par Mme TAULET N., Présidente de ladite Commission.

Les groupes de la minorité, ayant plusieurs propositions d'amendements à soumettre, suggèrent de procéder à un vote distinct pour chaque article modifié du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.
Madame la Bourgmestre propose donc de soumettre cette démarche au vote à main levée. La proposition est approuvée à l'unanimité et appliquée à chaque article amendé :

Numéro d'article	Proposition d'amendement	Vote
Article 6	La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander ***sauf en cas de convocation formulée dans le cadre de l'article 8***. (sur proposition du groupe Osons!)	9 voix POUR (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active), 15 voix CONTRE (PS) – **Non intégré**
Article 10	**Suppression de l'article 10 bis** qui devient le §3 de l'article 10 (précisant les modalités de convocation pour une réunion à distance) (sur proposition du groupe Osons!)	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 13	**Suppression de l'article 13 bis** à considérer comme l'alinéa 3 de l'article 13 (engagement individuel au respect du secret des débats en réunion à distance) (sur proposition du groupe Osons!)	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Terminologie	Uniformisation : "réunion à distance" au lieu de "séance/réunion virtuelle" dans l'entièreté du document (sur proposition du groupe Entité Active)	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 17	Sauf en matière disciplinaire ***ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal***, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 19	Transmission des pièces par voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 19ter	Mise à disposition de matériel par la commune pour les réunions à distance si le mandataire n'en dispose pas	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 20	Accès des conseillers à la plateforme de gestion des dossiers et modalités de demande d'informations supplémentaires	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 23bis	Publication des projets de délibération et notes de synthèse explicatives sur le site internet avant la réunion	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 23ter	Publication des projets de délibération et notes de synthèse explicatives après le Conseil en cas d'urgence ou force majeure + ajout de "***Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel, voir article 23quater.***"	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 23 quater	Concerne le traitement des données à caractère personnel	**Unanimité POUR** – **Intégré**

Article 24bis	Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal ~~***désigne un secrétaire momentané parmi les membres du Conseil, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du 1er Echevin et à défaut, conseiller le plus jeune***~~ ***acte l'absence du Directeur général et son remplacement par le membre de l'Administration qui le supplée***. (sur proposition de la minorité)	9 voix POUR (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active), 15 voix CONTRE (PS) – **Non intégré**
Article 28	Ajout du mot "connecté" + ***En cas de réunion à distance, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam…), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien…).*** ***Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.***	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 29	Clôture immédiate de la réunion si la majorité des membres n'est pas présente/connectée	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 33	Suppression de : ~~***La durée d'intervention des Conseillers communaux est fixée à 10 minutes maximum (réplique du Collège comprise) pour les points mis à l'ordre du jour par un Conseiller communal, les interpellations et les questions orales d'actualité ;***~~	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 33 sous-section 4	Ajout dans le titre de "**diffusion en direct**"	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 33quinquies	Ajout de l'article : ***La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée en direct sur le site internet de la commune***	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 34	Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence ~~où le moindre retard pourrait occasionner du danger~~. **impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice** + ajout du mot présents/**connectés**	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Sous-section 1ère de section 13	Les résolutions autres que les nominations ~~et les présentations de candidats~~ **de candidats à des emplois et les engagements contractuels**	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Sous-section 2 de section 13	Les nominations ~~et les présentations de candidats~~ de candidats à des emplois et les engagements contractuels	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 36	Suppression de : ~~***En cas de nomination ou de présentation de candidats, les résolutions sont également prises à la majorité absolue des suffrages. En ce qui concerne la détermination de la majorité absolue, il y a lieu de tenir compte des alinéas 2, 3 et 4 de l'article précédent. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.***~~ A cet effet, le Président dresse une liste ~~***sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats***~~ ***contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire***. Les suffrages ne peuvent être donnés ~~***qu'à un des deux***~~ ***qu'aux candidats*** portés sur cette liste	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 38	~~***Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité***~~ ***Les nominations aux emplois, les engagements contractuels***, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 39	Possibilité de vote à haute voix à la demande d'un tiers des membres présents**/connectés**	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 43	Procédure de vote au scrutin secret en réunion à distance	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 44	Rôle du Directeur général dans la gestion des votes en réunion à distance	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 45 bis	Modalités de nomination des membres des commissions et des représentants intercommunaux	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 46	- ~~***l'objet***~~ ***la transcription*** des questions orales d'actualité posées en séance ***et les réponses y apportées par le Collège***. (sur proposition du groupe Osons!)	9 voix POUR (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active), 15 voix CONTRE (PS) – **Non intégré**

Article 48	Rédaction et signature du procès-verbal en séance ou par retour de courriel en réunion à distance	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 49bis	***Lorsque le conseil communal décide, lors d'une séance, de ne pas délibérer immédiatement sur un point inscrit à l'ordre du jour et d'en confier l'examen préalable à la commission compétente (« encommissionnement »), il est procédé comme suit :*** ***Le conseil communal acte sa décision d'encommissionner le point concerné, en précisant la commission compétente chargée de l'examen.*** ***Le point encommissionné doit obligatoirement être inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de la commission compétente dans un délai maximal correspondant à trois convocations ordinaires de ladite commission, à compter de la date de la décision du conseil communal*** (sur proposition de la Commission des AP) [...] *dans un délai maximal correspondant à* ***~~trois~~ six*** *convocations ordinaires de ladite commission (sur proposition du groupe PS)*	9 voix "POUR" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 15 voix "CONTRE" (PS) **– non intégré** 15 voix "POUR" (PS) et 9 voix "CONTRE" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) - **intégré**
Article 50	ajout d) Présidence assurée selon tableau de préséance en cas d'absence du Président et du Vice-Président	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 53	Commissions formulant leur avis à la majorité absolue des suffrages	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 54	Application des règles des réunions à distance aux commissions	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 66	Modalités d'interpellation des habitants en réunion à distance	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 67	Délais et modalités de dépôt des interpellations	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 69	Transcription des interpellations dans le procès-verbal publié sur le site internet de la commune	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 74bis	Décision d'inscription des questions à l'ordre du jour sous la responsabilité du Collège communal	15 voix POUR (PS), 9 voix CONTRE (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) – **Intégré**
Article 75	Modalités de dépôt des questions écrites auprès du Collège communal	22 voix POUR (PS, OSONS ! et Entité Active), 2 ABSTENTIONS (Mouvement Citoyen) – **Intégré**
Article 76	- Conditions de recevabilité des demandes de questions orales par séance - limitation du nombre de questions orales par séance	**Unanimité POUR** – **Intégré** 15 voix "POUR" (PS) et 9 voix "CONTRE" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active)
Article 76bis	Ajout de : "***il justifie le motif du rejet et octroie la parole à l'auteur de la question rejetée"*** *(sur proposition du groupe Osons!)*	9 voix POUR (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active), 15 voix CONTRE (PS) – **Non intégré**
Article 77	Droit de consultation des actes et pièces administratives pour les membres du Conseil	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 78	Droit des membres du Conseil communal d'obtenir copie des actes et pièces administratives	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 80bis	Modalités de proposition d'amendements par les Conseillers communaux	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 81	- Possibilité pour le conseiller représentant la Ville de rédiger un rapport annuel sur son mandat - [...] ***~~Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique~~ Le ou les conseillers désigné(s) au sein de la structure communique(nt)***, dans les meilleurs délais, son***/leur*** rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses***/leurs*** commentaires. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application. (sur proposition du groupe Osons!)	**Unanimité POUR** – **Intégré** 8 voix "POUR" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 15 voix "CONTRE" (PS)
Article 83	Attribution d'un jeton de présence aux membres du Conseil communal (sauf Bourgmestre, Échevins et président du conseil de l'action sociale)	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 83bis	Définition du montant du jeton de présence et modalités d'indexation	**Unanimité POUR** – **Intégré**
Article 84	Jeton de présence pour les présidents de commission, membres du Comité de concertation Ville/CPAS et Vice-Présidents	**Unanimité POUR** – **Intégré**

29. <u>REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATIONS ET APPROBATION :</u>

Suspension de séance au point 29 à 22H07.
Reprise de séance au point 29 à 22H10.

Mme OLIVIER Emeline, Conseillère, quitte la séance pour le vote de l'amendement des articles 20, 23bis et 23ter.

M. PAOLOCA Giuseppe, Conseiller, quitte la séance pour le vote de l'amendement de l'article 81 alinéa 3.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), qui impose à chaque Conseil communal d'adopter un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ;
Considérant que les évolutions législatives récentes, ainsi que le renouvellement du Conseil communal, rendent nécessaire une actualisation du ROI en vigueur afin de garantir sa conformité et d'adapter son fonctionnement aux exigences actuelles ;
Considérant en particulier :

- le Décret du 15 juillet 2021 modifiant le CDLD pour permettre les réunions à distance des organes et son arrêté d'exécution
- le Décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (« Décret simplification administrative »)
- le Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Considérant que les principales modifications font suite à ces évolutions législatives, lesquelles sont reprises ci-après :
1) Modernisation des modes de communication : articles concernés : 19, 67, 75, 77, 78
Les références à la transmission par fax sont supprimées, au profit de la transmission par voie électronique.
2) Modification des conditions d'urgence pour l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour : article concerné : 34
Il s'agit désormais d'une « urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice », et non plus simplement d'une urgence où le retard pourrait occasionner du danger.
3) Suppression du scrutin secret pour la présentation de candidats : articles concernés : 36, 38, 45bis
Suite au Décret « simplification administrative », le recours au scrutin secret n'est plus obligatoire pour la présentation de candidats.
4) Suppression de l'obligation de rapport annuel sur les activités de certaines structures : article concerné : 81
La rédaction d'un rapport annuel sur les activités des structures visées à l'article L6431-1 §1 CDLD (ASBL communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement) n'est plus obligatoire, sauf en cas de décision ou d'acte ne permettant pas d'assurer le respect de l'intérêt général, de la légalité ou des objectifs de la structure.
5) Suppression du jeton de présence pour le Président du CPAS : article concerné : 83 ;
Considérant que les modifications suivantes sont en outre proposées :
1) Ajout dans l'article 6 de la disposition suivante :
"*La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.*
Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis salle des Fêtes de Villerot, rue du Presbytère à 7334 Villerot, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.
Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.".

2) Organisation des réunions à distance : article concerné : 19ter
Lorsque des réunions à distance sont organisées, le matériel nécessaire sera mis à disposition dans les locaux de l'Administration communale.
3) Ajouter d'un article 23quater relatif à la protection des données :
"*pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :*
La durée du traitement : la ville s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum de 1 an et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7) https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf).
Les mesures techniques du traitement : la ville prend les mesures suivantes :
- PDF non modifiables.
4) Désignation d'un secrétaire momentané en l'absence du Directeur général : article concerné : 24bis
Si le Directeur général est absent ou doit quitter la séance, le Conseil désigne un secrétaire momentané, en priorité le premier Echevin ou, à défaut, le conseiller le plus jeune.
5) Transcription résumée des interpellations citoyennes : article concerné : 46
Les interpellations citoyennes et leurs réponses sont transcrites de manière résumée.
6) Article 66 concernant le déroulement des interpellations citoyennes en cas de réunion à distance : Le matériel nécessaire à la participation des citoyens lors d'interpellations en réunion à distance sera mis à disposition dans les locaux de l'Administration communale.
7) Article 67 concernant les conditions de recevabilité des interpellations citoyennes : ajout de la possibilité d'envoi par courrier électronique ou par remise en mains propres au Secrétariat communal contre accusé de réception.
8) Dans le Titre 1 Chapitre 3 concernant les commissions communales : ajout d'un article concernant l'absence du Président et du Vice-Président, rédigé comme suit : "*En cas d'absence du Président et du Vice-Président, la Présidence sera assurée conformément au tableau de préséance*.".
9) Dans le Titre 2 Chapitre 3 concernant les droits des Conseillers communaux : ajout d'un article relatif au droit d'amendement de ceux-ci rédigé comme suit : "*Tout membre du Conseil communal qui veut proposer des amendements préalablement au débat les remet, dans la mesure du possible, par écrit au Président. L'amendement doit concerner un objet précis du contenu du projet de délibération et peut être exposé oralement par le conseiller communal pendant un maximum de 5 minutes*.".
10) Dans le Titre 2 chapitre 3 concernant les droits des Conseillers communaux : ajout de deux articles concernant le sort des questions orales :
"La décision quant à l'inscription à l'ordre du jour du Conseil communal des questions est du ressort du Collège communal."
"Lorsqu'une question orale d'actualité (urgente ou non), est rejetée par le Collège communal pour non-respect des modalités reprises dans le présent article, il y sera répondu par écrit dans le mois de sa réception.".
11) Dans le Titre 2 chapitre 3 concernant les droits des Conseillers communaux : le nombre de questions orales autorisées par Conseiller est fixé à 2 (au lieu de 3), tout en maintenant un maximum de 8 questions orales par séance ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de règlement modifié tel que repris ci-dessous en date du 15 avril 2025,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS), 2 "CONTRE" (Entité Active) et 7 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :

Article unique. - D'approuver les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal telles que présentées et d'adopter le texte coordonné du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel que modifié en présente séance et repris intégralement ci-dessous :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. Toutefois, pour des raisons pratiques, il convient d'installer les Conseillers par groupe politique, sur base des critères objectifs suivants :

- l'importance du groupe politique en fonction du nombre d'élus
- à égalité du nombre d'élus, le nombre de voix obtenues par le groupe politique
- à l'intérieur du groupe, le classement est établi selon l'ordre de préséance.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - §1 Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

§2 : Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis salle des Fêtes de Villerot, rue du Presbytère à 7334 Villerot, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.
Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.
Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal
Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.
Article 10 - §1 Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.
§2 Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
§3 Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :
1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.
Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.
Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :
a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.
Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.
Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.
Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal
Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.
La publicité des réunions à distance en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.
La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.
Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.
En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.
Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.
Il s'agit de "questions de personnes" lorsque sont mises en cause :
- soit des personnes autres que les membres du Conseil communal,
- soit la vie privée de membres du Conseil.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.
Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
- le Directeur général
- le Président du CPAS, s'il n'est pas membre du Conseil, et, le cas échéant, l'Echevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire ainsi qu'en cas de désignation du jury appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.
S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.
Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion
Article 18 – Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 4, la Ville met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle. Seule celle-ci sera utilisée dans le cadre des contacts avec l'Administration. Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :
- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question ou à l'utilisation de la plate-forme internet de gestion des dossiers, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spams et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Ville ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *«le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Saint-Ghislain».*

Article 19 – Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 18 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.
Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.
Article 19bis : Pour l'application de l'article 19 dernier alinéa du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.
Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.
Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.
A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.
Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.
Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal
Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Durant les heures d'ouverture des bureaux (de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00), les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.
En outre, les Conseillers ont accès à la plate-forme internet de gestion des dossiers du Conseil communal qui leur permet de prendre connaissance des dossiers et pièces relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour. Les Conseillers qui, indépendamment de cette possibilité, souhaitent néanmoins recevoir ces pièces ou des informations supplémentaires par envoi électronique doivent en faire la demande par écrit (courrier postal ou courriel électronique signés) ou par courriel et ce, à chaque séance de Conseil.
Article 21 - Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du Conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux (de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00) et une période en dehors de ces heures.
Cette information s'organisera, de préférence, sous forme de rendez-vous, à convenir avec le Directeur général ou le Directeur financier et ce, durant les cinq jours ouvrés précédant le jour du Conseil.
Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.
Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.
Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Ceux-ci sont déposés au domicile des Conseillers. Les annexes, quant à elles, sont envoyées par voie électronique (avec possibilité d'en obtenir un exemplaire papier sur demande). Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.
Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.
Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Section 7 - L'information à la presse et aux habitants
Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet officiel de la Ville.
Un avis publié dans la presse locale reprend les lieu, jour et heure des réunions du Conseil communal si cette publication est matériellement possible.
La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.
Article 23bis. - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicatives, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public via le site internet : https://www.deliberations.be au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.
Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».
La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».
Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel, voir article 23quater.
Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicatives sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.
Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel, voir article 23quater.
Art. 23quater – pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :
La durée du traitement : la ville s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum de 1 an et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7)
Les mesures techniques du traitement: la ville prend les mesures suivantes :

- PDF non modifiables

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19) il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les membres du Conseil, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du 1er Echevin et à défaut, conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente/connectée.

En cas de réunion à distance, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam…), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien…).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

Tout Conseiller qui quitte la séance à un moment donné est tenu d'en informer le Président.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal
Sous-section 1ère - Disposition générale
Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.
Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public
Article 31 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.
Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.
Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres
Article 32 - Le Président intervient:

- de façon préventive :
  en accordant la parole,
  en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet,
  en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

- de façon répressive :
  en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en l'excluant de la réunion,
  en suspendant celle-ci ou en la levant.

Entre autres, sont considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal ses membres :
- qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.
Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.
Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :
a) avant qu'il ne soit discuté, le commente ou invite à le commenter ;
b) après qu'il ait été commenté, accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
c) lorsqu'il constate que la durée d'intervention des Conseillers communaux a été atteinte, il clôt la discussion.
d) après qu'il ait clos la discussion, il circonscrit l'objet du vote et le met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.
Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.
Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.
Sous-section 4 : L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal - Diffusion en direct -
En ce qui concerne les Conseillers communaux
Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images leur est interdite.
Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.
Restrictions – Interdictions
Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,…).
Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.
La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.
Article 33quinquies - La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée en direct sur le site internet de la commune
Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal
Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.
L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.
Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée
Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels
Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.
Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:
- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.
Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:
- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.
En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.
Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels
Article 36 - Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.
La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
Section 14 - Vote public ou scrutin secret
Sous-section 1ère – Le principe
Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 40 - Conformément à l'article L1122-27, alinéa 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Président vote en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, n'aient plus qu'à rougir un cercle ou à tracer une croix rouge dans une case sous « oui » ou sous « non » à l'aide du support mis à disposition. Le bulletin sera en outre plié en quatre ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a rougi aucun cercle ou n'a tracé aucune croix rouge dans une case.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
    - la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement,
- l'objet des questions orales d'actualité posées en séance.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion à distance, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 66 et suivants du présent règlement ainsi que les réponses du Collège et les répliques, de manière résumée.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente. Deux exemplaires de celui-ci seront tenus à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 48 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la séance et de préférence à la fin de la séance publique, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet officiel de la Ville.

Chapitre 3 - Les Commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 49 - Il est créé quatre commissions, composées, chacune, de 11 membres effectifs et de 11 membres suppléants choisis parmi les Conseillers communaux, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances (budgets, comptes, fabriques d'églises, …) aux régies et au logement ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux, à la mobilité et au patrimoine ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'environnement, à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, et au bien-être animal;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux matières personnalisables (affaires sociales, enseignement, CPAS, …) ainsi que la culture et les sports.

Les Conseillers qui souhaitent s'informer de manière plus approfondie sur un certain nombre de thèmes ne faisant pas nécessairement l'objet d'un dossier de Conseil peuvent demander d'inscrire de manière informelle à l'ordre du jour des points d'information concernant les matières communales reprises dans les attributions de la Commission.

Pour ce faire, une demande préalable, émanant d'une majorité de membres de la Commission, sera transmise par le Président au Collège communal pour accord. Ces points ne peuvent pas faire l'objet d'un avis des Commissions ni d'une inscription automatique à l'ordre du jour du Conseil communal (un délai raisonnable devra être respecté pour l'organisation pratique (locaux, invités éventuels,…)).

Article 49 bis - Lorsque le conseil communal décide, lors d'une séance, de ne pas délibérer immédiatement sur un point inscrit à l'ordre du jour et d'en confier l'examen préalable à la commission compétente (« encommissionnement »), il est procédé comme suit :

Le conseil communal acte sa décision d'encommissionner le point concerné, en précisant la commission compétente chargée de l'examen.

Le point encommissionné doit obligatoirement être inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de la commission compétente dans un délai maximal correspondant à six convocations ordinaires de ladite commission, à compter de la date de la décision du conseil communal.

Article 50 - Les commissions dont il est question à l'article 49 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :

a) que, commission par commission, les mandats de membres à titre effectif ou suppléant de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal selon le mode de calcul appliqué à la représentation des groupes politiques au sein du Conseil de l'Action sociale;

b) que, en vue de la nomination par le Conseil communal des membres effectifs et suppléants de chaque commission, les groupes présentent chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats effectifs et de candidats suppléants présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

d) *En cas d'absence du Président et du Vice-Président, la Présidence sera assurée conformément au tableau de préséance.*

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 49 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 49 se réunissent, sur convocation écrite de leur Président :

- soit à l'initiative du Collège communal lors de l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil communal,
- soit, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal ou par le Collège communal,
- soit, conformément à l'article 49 précité, alinéas 2 et 3.

Le Président de la Commission est chargé de faire rapport au Conseil communal.

Article 52 – Dans un souci écologique mais aussi afin de réduire les frais d'envois postaux, les convocations aux réunions sont envoyées par courrier électronique et non plus par courrier postal, sauf si un conseiller fait la demande (par écrit) de recevoir la convocation en version papier.

Article 53 - Les commissions dont il est question à l'article 49 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 54 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 49 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le Directeur général ou le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par celui-ci,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout membre du Conseil communal, non membre de la commission, en observateur.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions à distance du conseil sont applicables aux réunions à distance des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 55 - Conformément à l'article 26bis, par. 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action sociale et de la Ville. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le Comité de concertation.

Article 56 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 57 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 58 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action sociale, les Directeurs généraux communal et de CPAS.

Article 59 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 60 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action sociale, ou, par défaut, par un Echevin suivant leur rang.

Article 61 –Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Article 62 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 61 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 63 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 64 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le Conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil communal.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 66 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 67 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
    - sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
    - sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre par courrier postal recommandé ou par courriel à l'adresse info@saint-ghislain.be au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 68 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 69 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
    - ces échanges sont transcrits par résumé synthétique dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 70 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 71 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'Administration locale

Article 72 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 73 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 73 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;

6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. faire un usage modéré et raisonnable des nouveaux outils de communication afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance de Conseil ;
19. mettre en veille, durant la séance de Conseil, les GSM, Smartphones ou autres ;
20. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.
21. respecter leur devoir de réserve et de discrétion par rapport aux informations reçues dans le cadre de leur mandat
22. limiter l'utilisation de papier dans un souci de respect de l'environnement.
23. ne pas quitter leur place de façon récurrente, perturbante et/ou inopportune afin d'assurer la sérénité des séances.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 74 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions écrites et orales d'actualité sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 74bis. - La décision quant à l'inscription à l'ordre du jour du Conseil communal des questions est du ressort du Collège communal

Article 75 - Les questions écrites doivent être adressées par écrit (soit courrier postal soit par courrier remis en mains propres au secrétariat contre accusé de réception soit par courriel à l'adresse info@saint-ghislain.be , dans tous les cas signés) au Collège communal.

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 76 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er du présent règlement.

Dans la mesure du possible, et afin de permettre au Collège communal de préparer les réponses aux questions orales d'actualité, et d'y répondre séance tenante, les Conseillers communaux sont invités à déposer auprès du secrétariat communal le texte de leurs questions soit avant 11h le jour de la séance du Conseil s'il s'agit d'une question orale d'actualité urgente, soit cinq jours francs avant la séance du Conseil communal s'il s'agit d'une question orale d'actualité d'ordre général.

Par question d'actualité urgente il y a lieu d'entendre toute question sur des faits ou sur des situations survenues postérieurement à la date limite pour le dépôt d'une question orale et appelant une réponse rapide.

Pour être recevable, la demande doit en outre avoir été transmise par écrit (soit par courrier postal soit par courrier remis en mains propres au secrétariat contre accusé de réception soit par courriel à l'adresse info@saint-ghislain.be , dans les tous cas signés) au Secrétariat communal.

Le nombre maximal de questions orales est limité à 2 par Conseiller et 8 par séance. Pour être considérée comme une seule question, celle-ci ne doit concerner qu'un seul sujet/dossier. Les demandes seront prises par ordre chronologique de leur réception, le cachet du Secrétariat communal et l'heure de dépôt faisant foi.

Il est répondu aux questions orales d'actualité :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 76bis. - *Lorsqu'une question orale d'actualité (urgente ou non), est rejetée par le Collège communal pour non-respect des modalités reprises dans la présente section, il y sera répondu par écrit dans le mois de sa réception conformément à l'article 75.*

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 77 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous actes et pièces qui ont trait à l'administration de la commune pendant les heures de bureau (de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00). Pour ce faire, ils formulent leur demande soit par courrier postal soit via remise en mains propres d'un écrit au secrétariat contre accusé de réception soit par courriel à l'adresse suivante info@saint-ghislain.be

Dans un délai de cinq jours ouvrables, prenant cours à la date de la réception de la demande, les membres du Conseil communal sont avisés de la date à partir de laquelle ils peuvent prendre connaissance des actes et pièces demandés.

Article 78 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie électroniquement des actes et pièces dont il est question à l'article 77.
Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible
Les copies demandées sont envoyées dans les dix jours de la réception de la demande par le Bourgmestre, le Directeur général ou par celui qui le remplace.
En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.
Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux
Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.
Ces visites ont lieu, au maximum, deux fois par mois, sur rendez-vous.
Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins cinq jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.
Article 80 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière réservée.
Section 3bis – Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'amendement
Article 80bis.- "*Tout membre du Conseil communal qui veut proposer des amendements préalablement au débat les remet, dans la mesure du possible, par écrit au Président. L'amendement doit concerner un objet précis du contenu du projet de délibération et peut être exposé oralement par le conseiller communal pendant un maximum de 5 minutes*."
Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales
A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.
Article 81 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la Ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement les régies communales) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.
Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.
Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.
Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 82 - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.
Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.
Article 82bis - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.
Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.
B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale
Article 82ter – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.
Section 5 - Les jetons de présence
Article 83 – Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation -, perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions du Conseil communal.
Par dérogation au §1er, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.
Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:
- 120 EUR brut non indexé par séance du conseil communal;
- 120 EUR brut non indexé par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

Ce montant est majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.
Deux ou plusieurs réunions par jour ne prémeritent qu'un seul jeton par jour.
Les montants dus sont liquidés mensuellement à terme échu.
Article 84 - Le Président de chaque commission, ainsi que les Conseillers qui assistent au Comité de concertation Ville/CPAS perçoivent un jeton de présence d'un montant équivalent à celui d'une séance du Conseil communal, le Vice-Président un jeton équivalent aux trois-quarts de celui d'une séance du Conseil communal et les membres des commissions perçoivent un jeton de présence équivalent à la moitié de celui d'une séance du Conseil communal.
Section 6 : Le remboursement des frais
Art. 85 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.
Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 86 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à toutes les éditions du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte par courriel au secrétariat communal (à l'adresse suivante info@saint-ghislain.be) et confirmé par un document signé. La taille de l'article sera équivalente au « mot du Collège », c'est-à-dire 1600 signes (espaces compris) ;
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles:
    - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
    - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
    - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
    - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
    - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.
Le présent règlement entrera en vigueur dès sa transmission aux autorités de Tutelle conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. PCS : CREATION D'UNE FEDERATION WALLONNE DE LA COHESION SOCIALE - ADHESION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie qui précise les missions des chefs de projet ;
Vu les statuts de la Fédération Wallonne de la Cohésion Sociale (FWCS) et notamment l'article 6 §4 ;
Considérant le Réseau des chefs de projet mis en place depuis 2016 ;
Considérant le souhait de faire évoluer ce Réseau et de le structurer de manière officielle ;
Considérant que la Direction de la Cohésion Sociale (DiCS) a marqué son soutien pour la reconnaissance/la structuration du Réseau des chefs de projet en juin 2024 vers une Fédération Wallonne de la Cohésion Sociale (FWCS) ;
Considérant que l'Assemblée générale du Réseau des chefs de projet du 16 décembre 2024 a validé les statuts de la FWCS ;
Considérant que Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et l'ensemble de son cabinet ont été rencontrés en janvier 2025 par des représentants du Réseau des chefs de projet et qu'ils ont été invités à finaliser la constitution de la FWCS ;
Considérant la création de la FWCS avec une personnalité juridique en ASBL ;
Considérant que seuls les membres effectifs de la FWCS adhèrent aux statuts et, par conséquent, peuvent exercer pleinement leurs devoirs de membre en ce compris voter à l'Assemblée générale et éventuellement participer aux Organes d'administration ;

Considérant le caractère apolitique de la FWCS ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe, en date du 25 mars 2025, sur l'adhésion à la FWCS et la désignation du Chef de projet du PCS de la Ville, en qualité de membre effectif,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'adhérer à la Fédération Wallonne de la Cohésion Sociale.
PREND ACTE de la désignation, dans le cadre de ses fonctions, de M. BRUYERE Arnaud, Chef de projet du PCS de la Ville de Saint-Ghislain, en qualité de membre effectif.

31. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire n° 9308 du 5 juillet 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2024-2025" ;
Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires suivants implique l'ouverture de trois classes maternelles à mi-temps :

- groupe scolaire de Sirault-Neufmaison, implantation de la rue Bériot : le nombre d'enfants s'élève à 21
- groupe scolaire de Douvrain, implantation des Herbières : le nombre d'enfants s'élève à 26
- groupe scolaire de Baudour, implantation de la rue Lhoir : le nombre d'enfants s'élève à 28 ;

Considérant qu'au 24 mars 2025, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer trois classes,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De créer, pour la période du 24 mars au 4 juillet 2025, au niveau maternel, trois classes supplémentaires à mi-temps :

- une au groupe scolaire de Sirault-Neufmaison, implantation de la rue Bériot
- une au groupe scolaire de Douvrain, implantation des Herbières
- une au groupe scolaire de Baudour, implantation de la rue Lhoir.

32. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : GROUPE SCOLAIRE JEAN ROLLAND - APPEL A CANDIDATS DIRECTEURS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement tel que modifié ;
Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, §1er du Décret du 2 février 2007 susvisé ;
Considérant la vacance de l'emploi de direction du groupe scolaire Jean Rolland;
Considérant qu'afin de pourvoir ce poste, il y a dès lors lieu de lancer un appel à candidats;
Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a mis à la disposition des Pouvoirs Organisateurs, un profil de fonction-type en vue de l'utiliser pour construire le profil de fonction adapté aux spécificités du Pouvoir Organisateur ;
Considérant l'avis favorable de la COPALOC, en sa séance du 7 octobre 2019, sur le profil de fonction de directeur ;
Considérant le projet d'appel à candidats annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante du présent dossier ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse, à savoir : soit aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur, soit à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction ;
Considérant que dans le respect des dispositions applicables, les conditions d'accès à la fonction sont les suivantes :

- être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins
- être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 et figurant en annexe 7 du Décret du 2 février 2007 susvisé
- avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
- avoir répondu à l'appel à candidatures ;

Considérant que les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- jouir des droits civils et politiques
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique
- être de conduite irréprochable
- satisfaire aux lois sur la milice
- avoir répondu à l'appel à candidatures ;

Considérant que conformément au Décret du 14 mars 2019 susvisé, la Commission de sélection sera composée d'au moins un membre extérieur au Pouvoir Organisateur ayant une expérience en ressources humaines, un membre ayant une expertise pédagogique qui pourra, quant à lui, être repris au sein du Pouvoir Organisateur,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De lancer un appel à candidatures à une fonction de direction pour le groupe scolaire Jean Rolland, pour un emploi définitivement vacant, à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction, dès le 12 mai 2025 et permettant de poser sa candidature jusqu'au 23 mai 2025 au plus tard.

33. ENSEIGNEMENTS : DECLARATION D'EMPLOIS VACANTS 2025-2026 ET APPELS A LA NOMINATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, article 31;
Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu le Décret du 10 mars 2006 créant un statut propre aux maîtres spéciaux de religion du réseau d'enseignement officiel subventionné ;
Considérant les vacances de périodes de cours dans les établissements d'enseignement fondamental et artistique au 15 avril 2025 ;
Considérant que ces emplois et périodes de cours ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;
Considérant que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) a été informée des emplois à déclarer vacants au sein du Pouvoir Organisateur (PO) pour l'année scolaire 2025-2026 en séance du 10 mars 2025 ;

Considérant que ces emplois et périodes pourront être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret du 6 juin 1994 tel que modifié, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée dans les délais fixés par l'appel, soit du 1er au 31 mai 2025, et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2025 pour l'enseignement fondamental et artistique,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants, pour l'année scolaire 2025-2026, les emplois et périodes de cours suivants pour l'ensemble de l'enseignement communal de la Ville :
1. Enseignement fondamental :
- instituteurs maternels : 26 périodes et 5 périodes
- instituteurs maternels en immersion - anglais : 26 périodes
- instituteurs primaires : 12 périodes et 3 x 24 périodes
- instituteurs primaires en immersion - anglais : 24 périodes
- maître de morale : 11 périodes
- maître de religion protestante : 6 périodes
- maître de seconde langue - anglais : 26 périodes
- maître de seconde langue - néerlandais : 6 périodes
- maître d'éducation physique : 3 périodes

2. Enseignement artistique :

- ***Académie de musique de Baudour :***

- professeur de formation instrumentale pour la spécialité trombone à coulisse : 1 période
- professeur de formation instrumentale jazz pour la spécialité bois jazz : 2 périodes
- professeur de formation instrumentale jazz pour la spécialité cuivres jazz : 2 périodes
- professeur de formation instrumentale jazz pour la spécialité batterie jazz : 9 périodes
- professeur de formation instrumentale pour la spécialité percussions : 3 périodes
- professeur de diction-déclamation : 1 période

- ***Académie de musique de Saint-Ghislain :***

- professeur de formation instrumentale spécialité trombone à coulisse : 2 périodes
- professeur de formation instrumentale spécialité flute traversière : 4 périodes
- professeur de formation instrumentale spécialité cor : 1 période
- professeur de formation instrumentale spécialité percussions : 7 périodes
- professeur de formation instrumentale spécialité violon : 1 périodes
- professeur de formation instrumentale spécialité accordéon chromatique : 2 périodes
- professeur d'histoire de la musique et audition commentée : 1 période
- professeur de formation musicale : 2 périodes
- professeur de formation générale jazz : 1 périodes
- professeur de formation instrumentale jazz spécialité guitare basse et ensemble jazz : 1 période
- professeur de formation instrumentale jazz spécialité guitare et ensemble Jazz : 1 période.

Article 2. - De lancer l'appel à la nomination pour ces emplois par voie électronique contre accusé de réception aux membres du personnel temporaires prioritaires.

34. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Le point suivant est inscrit à l'ordre du jour à la demande de M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, en vertu des dispositions de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le Conseiller a soumis le projet de délibération suivant :
"*Le Conseil communal, réuni en séance publique,*
Vu que le magazine Ma Comm'Une est un magazine communal à destination de l'ensemble des citoyens,
Vu l'importance de la parole et de la représentation démocratique de chaque groupe politique du Conseil communal,
Considérant que le Collège communal ne peut être à la fois juge et partie,
Considérant qu'une prise de parole libre et démocratique de chaque groupe politique ne peut être imposée et que toute contrainte en ce sens serait contraire à la liberté d'expression et d'opinion,
Considérant que la rédaction d'un sujet sur un espace limité à 1 600 caractères, espaces compris, ne permet pas de développer de manière suffisante une pensée complexe
à destination des citoyens,
DECIDE, PAR ... VOIX « POUR », ... VOIX « CONTRE », ABSTENTION(S) :
Article ler :
De revoir la méthode de sélection des sujets proposés par les groupes politiques du Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain dans le magazine Ma Comm'Une.
Article 2 :
De confier à la Commission des affaires personnalisables la refonte du règlement à destination des groupes politiques intervenant dans le magazine Ma Comm'Une, afin
de permettre une plus grande liberté de parole à destination des citoyens."

35. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "LE MOT DES GROUPES POLITIQUES DANS LES EDITIONS DE LA REVUE COMMUNALE MA COMM'UNE" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant que le présent point a été inscrit à l'ordre du jour par M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, concernant le mot des groupes politiques dans les éditions de la revue communale *Ma Comm'Une* ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"Article ler : De revoir la méthode de sélection des sujets proposés par les groupes politiques du Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain dans le magazine Ma Comm'Une.
Article 2 : De confier à la Commission des affaires personnalisables la refonte du règlement à destination des groupes politiques intervenant dans le magazine Ma Comm'Une, afin de permettre une plus grande liberté de parole à destination des citoyens." ;
Considérant que dès sa création, en 2020, la publication magazine communal « Ma Comm'Une » s'est voulue moderne, plus étoffée et plus accessible que l'ancien bulletin « Reflets », dans une volonté d'ouverture, d'équité et de transparence ;
Considérant que, pour chaque numéro, les groupes démocratiques siégeant au sein de l'assemblée disposent chacun d'un espace identique leur permettant de s'exprimer, conformément à l'article 86 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en cette même séance, et que les règles d'expression ont été fixées clairement dès l'origine ;

Considérant qu'il a rapidement été proposé d'orienter ces prises de parole autour d'une thématique commune, déclinée sur l'ensemble de la mandature et couvrant les principales compétences communales, afin de garantir une meilleure lisibilité pour le lecteur et de faciliter la comparaison des positions politiques exprimées ;
Considérant qu'il s'agit également d'un moyen d'assurer la cohérence éditoriale du magazine et de simplifier, pour les services administratifs, son organisation, celui-ci étant soumis à des contraintes tant matérielles qu'éditoriales ;
Considérant que l'expression politique occupe déjà une part importante du magazine, et que l'augmentation de cet espace impliquerait une réduction de plusieurs rubriques informant les citoyens sur la vie communale, sans pour autant assurer une réelle valeur ajoutée pour le lecteur ;
Considérant que le cadre actuel ne restreint en rien la liberté d'expression ; qu'au contraire, il garantit à chaque groupe politique la possibilité de s'exprimer librement, dans un espace équitable et clairement défini ;
Considérant enfin que le Collège communal ne choisit pas le contenu des textes, mais propose une thématique commune qui n'entrave en rien la liberté d'opinion ou de ton,
DECIDE, par 9 voix « POUR » (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 15 voix « CONTRE » (PS) :
Article unique. - De rejeter la proposition de M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen.

Le point suivant est inscrit à l'ordre du jour à la demande de MM. et Mmes GRANDJEAN B, GOSSELIN D., PRZYKLENK A., DUVEILLER F., PAOLOCA G., BAURAIN P., Conseillers "Osons !", MM. DESTREE S., ROOSENS F., Conseillers Mouvement Citoyen, et MM. DROUSIE L., FERNEZ L., Conseillers Entité Active, en vertu des dispositions de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les Conseillers ont soumis le projet de délibération suivant :
"*Le Conseil communal, réuni en séance publique,*
Vu les articles L1122-12 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L3333-1 à L3333-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions;
Vu les dernières décisions relatives à l'octroi de subventions au Foyer culturel en son temps et au SEPTEM actuellement ;
Vu les délibérations du Conseil communal du 10.03.2025 par lesquelles le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, d'entendre le président de l'ASBL SEPTEM en séance, en ses explications et informations sur les situations financière et comptable de l'ASBL que la Ville subventionne, et sur les perspectives d'avenir, à court, moyen et long termes de l'ASBL SEPTEM, et a refusé par 14 voix "CONTRE" (PS) et 12 voix "POUR" (Osons !, Mouvement citoyen et Entité Active), d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'ASBL SEPTEM
Vu le revirement inattendu du groupe PS qui s'en est suivi, décidant d'octroyer à SEPTEM le bénéfice des 12e provisoires du subside qui avait été antérieurement voté à son avantage ;
Considérant le refus de l'ASBL SEPTEM de consentir à sa liquidation pure et simple, et la phase dans laquelle elle a décidé d'entrer tant à l'égard du personnel que de ses pouvoirs subsidiants, vu sa situation financière et comptable.
Considérant la Procédure en Redressement Judiciaire que les signataires avaient recommandée en séance du 10.03.2025 et que l'ASBL SEPTEM a décidé d'introduire au Tribunal de l'Entreprise.
Considérant que pour qu'une telle PRJ puisse porter utilement ses effets, mais aussi que pour que le contrat-programme de l'ASBL puisse être renouvelé par la FWB, l'octroi d'un subside complémentaire et exceptionnelle est nécessaire.
Considérant qu'une commune telle que la Ville de SAINT-GHISLAIN ne peut raisonnablement pas concevoir devoir mener une politique culturelle sans centre culturel.

Considérant qu'il y a lieu de continuer à mobiliser le conseil communal afin, d'une part, qu'il reçoive toutes les informations relatives à la situation actuelle, et d'autre part que les perspectives d'évolution de cette situation et de l'ASBL SEPTEM elle-même lui soient présentées, et qu'en outre, des mesures soient adoptées pour maintenir un centre culturel sur le territoire communal.

DECIDE, PAR ... VOIX "POUR", ... VOIX "CONTRE", ... ABSTENTION(S) :

Article 1er.

D'entendre le président de l'ASBL SEPTEM en séance du conseil communal convoquée le 29.04.2025, en ses explications et informations sur les situations financière et comptable de l'ASBL que la Ville subventionne ;

Article 2. D'octroyer une subvention exceptionnelle complémentaire et immédiate à SEPTEM, de 250.000 €, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire spécifiquement dédiée au sauvetage du centre culturel ASBL SEPTEM, par l'autorité de Tutelle.".

Madame la Bourgmestre propose de soumettre au vote à main levée la demande d'audition du président de l'ASBL SEPTEM afin qu'il apporte des explications et des informations sur la situation financière et comptable de l'association, bénéficiaire d'une subvention communale.

Le vote se conclut par une approbation unanime, permettant ainsi à M. Jérémy Bricq d'être entendu immédiatement en qualité de Président de ladite ASBL.

Ensuite, Madame la Bourgmestre soumet au vote, toujours à main levée, la proposition d'octroyer une subvention exceptionnelle complémentaire et immédiate de 250 000 EUR à l'ASBL SEPTEM. Cette aide financière est conditionnée à l'approbation d'une modification budgétaire spécifique visant à sauver le centre culturel de l'association, sous réserve de validation par l'autorité de Tutelle.

Le vote aboutit au résultat suivant : 9 voix « POUR » (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 15 voix « CONTRE » (PS).

Enfin, le groupe PS dépose l'amendement suivant audit point complémentaire :

« Vu les dernières décisions relatives à l'octroi de subventions au Foyer culturel en son temps et au SEPTEM actuellement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 portant sur les engagements financiers de la Ville concernant la demande de contrat-programme de SEPTEM ASBL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2024 portant sur la valorisation de la mise à disposition de personnel dans le cadre de la demande contrat-programme de l'ASBL SEPTEM pour la période 2025-2029 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2024 arrêtant le budget de l'exercice 2025 avec un montant inscrit aux dépenses de transferts de 343 000 EUR pour l'ASBL SEPTEM ;

Vu ~~***les***~~ ***la*** délibération~~***s***~~ du Conseil communal ***extraordinaire*** du 10.03.2025 ***consacré à la prise d'acte d'informations, perspectives et proposition de solution et mesures ;*** ~~***par lesquelles le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, d'entendre le président de l'ASBL SEPTEM en séance, en ses explications et informations sur les situations financière et comptable de l'ASBL que la Ville subventionne, et sur les perspectives d'avenir, à court, moyen et long termes de l'ASBL SEPTEM, et a refusé par 14 voix "CONTRE" (PS) et 12 voix "POUR" (Osons !, Mouvement citoyen et Entité Active), d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'ASBL SEPTEM***~~

~~***Vu le revirement inattendu du groupe PS qui s'en est suivi, décidant d'octroyer à SEPTEM le bénéfice des 12e provisoires du subside qui avait été antérieurement voté à son avantage ;***~~

Considérant ~~***le refus***~~ ***la décision d'analyser l'ensemble des pistes possibles par*** ~~***de***~~ l'ASBL SEPTEM ***et dès lors de ne pas*** ~~***de***~~ consentir à sa liquidation pure et simple, et la phase ~~***dans laquelle elle a décidé d'entrer***~~ ***d'analyse*** tant à l'égard du personnel que de ses pouvoirs subsidiants, vu sa situation financière et comptable ;

Considérant le courrier de l'ASBL SEPTEM du 27 mars 2025 ;

Considérant l'analyse de niveau 2 menée par l'Inspection des Centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ladite analyse pourrait amener l'ASBL à réformer ses comptes 2023 approuvés ;
Considérant le courrier du 16 avril 2025 de Madame la Ministre-Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en charge de la Culture ;
~~***Considérant la Procédure en Redressement Judiciaire que les signataires avaient recommandée en séance du 10.03.2025 et que l'ASBL SEPTEM a décidé d'introduire au Tribunal de l'Entreprise.***~~
Considérant le courrier de l'ASBL SEPTEM du 18 avril 2025 ;
Considérant ~~***que pour qu'une telle***~~ ***la Procédure en Réorganisation judiciaire que l'ASBL SEPTEM a décidé d'introduire*** ; ~~***PRJ puisse porter utilement ses effets, mais aussi que pour que le contrat-programme de l'ASBL puisse être renouvelé par la FWB, l'octroi d'un subside complémentaire et exceptionnelle est nécessaire.***~~
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain est le seul pouvoir subsidiant à avoir, par l'intermédiaire des décisions du Collège communal des 6 mars et 1er avril, libéré une partie de la subvention reprise au budget 2025 ;
Considérant que le Centre culturel SEPTEM continue ses activités bien qu'elles soient réduites au regard de sa situation comptable et financière en concordance avec les critères de reconnaissance d'un centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant que l'ASBL SEPTEM permet la mise en œuvre des conditions reprises dans la convention de mise à disposition des lieux « Les Jardins du Cloître » (décision du Conseil communal du 18 décembre 2023) ;
Considérant qu'une commune telle que la Ville de SAINT-GHISLAIN ne peut raisonnablement pas concevoir devoir mener une politique culturelle sans centre culturel ***reconnu*** ;
[...]
Article 2.
D'apporter son soutien plein et entier à l'ASBL SEPTEM ainsi qu'à son personnel et au secteur culturel ;
Article 3
D'analyser, sur base d'éléments objectivables et d'une proposition de plan financier validé après le jugement statuant sur l'ouverture d'une Procédure de Réorganisation Judiciaire (PRJ) la demande d'une subvention telle que sollicitée dans le courrier de l'ASBL SEPTEM du 18 avril 2025 ;
Article 4
De solliciter Madame la Ministre-Présidente en charge de la Culture afin de disposer de l'analyse financière de niveau 2 menée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Article 5
De notifier la présente décision aux autres pouvoir subsidiants du Centre culturel SEPTEM ASBL, à savoir :
- ***Madame la Ministre-Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en charge de la Culture (Place Surlet de Chockier, 15/17 à 1000 BRUXELLES)***
- ***Monsieur le Président du Collège provincial du Hainaut (Avenue De Gaulle, 102 à 7000 MONS)***

~~***D'octroyer une subvention exceptionnelle complémentaire et immédiate à SEPTEM, de 250.000 €, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire spécifiquement dédiée au sauvetage du centre culturel ASBL SEPTEM, par l'autorité de Tutelle.",***~~
~~***DECIDE :***~~
~~***Article unique. - D'accepter/De rejeter la proposition reprise ci-dessus. »***~~
Madame la Bourgmestre propose de soumettre au vote à main levée l'amendement formulé par le groupe PS.
Le vote aboutit au résultat suivant : 15 voix « POUR » (PS) et 9 voix « CONTRE » (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active).
En conséquence, la proposition d'amendement est intégrée à la délibération suivante.

36. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "SUBSIDE EN FAVEUR DU CENTRE CULTUREL SEPTEM" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant que le présent point a été inscrit à l'ordre du jour par MM. et Mmes GRANDJEAN B, GOSSELIN D., PRZYKLENK A., DUVEILLER F., PAOLOCA G., BAURAIN P., Conseillers "Osons !", MM. DESTREE S., ROOSENS F., Conseillers Mouvement Citoyen, et MM. DROUSIE L., FERNEZ L., Conseillers Entité Active, concernant le subside en faveur du centre culturel SEPTEM ;
Considérant le projet de décision soumis par lesdits Conseillers sur ce sujet, lequel propose :
Article 1er. : D'entendre le président de l'ASBL SEPTEM en séance du conseil communal convoquée le 29.04.2025, en ses explications et informations sur les situations financière et comptable de l'ASBL que la Ville subventionne ;
Article 2.: D'octroyer une subvention exceptionnelle complémentaire et immédiate à SEPTEM, de 250.000 €, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire spécifiquement dédiée au sauvetage du centre culturel ASBL SEPTEM, par l'autorité de Tutelle." ;
Vu les dernières décisions relatives à l'octroi de subventions au Foyer culturel en son temps et au SEPTEM actuellement ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 portant sur les engagements financiers de la Ville concernant la demande de contrat-programme de SEPTEM ASBL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2024 portant sur la valorisation de la mise à disposition de personnel dans le cadre de la demande contrat-programme de l'ASBL SEPTEM pour la période 2025-2029 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2024 arrêtant le budget de l'exercice 2025 avec un montant inscrit aux dépenses de transferts de 343 000 EUR pour l'ASBL SEPTEM ;
Vu la délibération du Conseil communal extraordinaire du 10.03.2025 consacré à la prise d'acte d'informations, perspectives et proposition de solution et mesures ;
Considérant la décision d'analyser l'ensemble des pistes possibles par l'ASBL SEPTEM et dès lors de ne pas de consentir à sa liquidation pure et simple, et la phase d'analyse tant à l'égard du personnel que de ses pouvoirs subsidiants, vu sa situation financière et comptable ;
Considérant le courrier de l'ASBL SEPTEM du 27 mars 2025 ;
Considérant l'analyse de niveau 2 menée par l'Inspection des Centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant que ladite analyse pourrait amener l'ASBL à réformer ses comptes 2023 approuvés ;
Considérant le courrier du 16 avril 2025 de Madame la Ministre-Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en charge de la Culture ;
Considérant le courrier de l'ASBL SEPTEM du 18 avril 2025 ;
Considérant la Procédure en Réorganisation judiciaire que l'ASBL SEPTEM a décidé d'introduire ;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain est le seul pouvoir subsidiant à avoir, par l'intermédiaire des décisions du Collège communal des 6 mars et 1er avril, libéré une partie de la subvention reprise au budget 2025 ;
Considérant que le Centre culturel SEPTEM continue ses activités bien qu'elles soient réduites au regard de sa situation comptable et financière en concordance avec les critères de reconnaissance d'un centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant que l'ASBL SEPTEM permet la mise en œuvre des conditions reprises dans la convention de mise à disposition des lieux « Les Jardins du Cloître » (décision du Conseil communal du 18 décembre 2023) ;

Considérant qu'une commune telle que la Ville de SAINT-GHISLAIN ne peut raisonnablement pas concevoir devoir mener une politique culturelle sans centre culturel reconnu ;
Considérant qu'il y a lieu de continuer à mobiliser le conseil communal afin, d'une part, qu'il reçoive toutes les informations relatives à la situation actuelle, et d'autre part que les perspectives d'évolution de cette situation et de l'ASBL SEPTEM elle-même lui soient présentées, et qu'en outre, des mesures soient adoptées pour maintenir un centre culturel sur le territoire communal ;
Considérant que tout soutien public doit s'inscrire dans un cadre clair, légal et rigoureux ;
Considérant qu'à ce jour, la Ville ne dispose pas d'un dossier complet et dûment justifié concernant l'ASBL SEPTEM, notamment en raison de l'absence d'approbation des comptes 2024, de la difficulté à déterminer précisément le montant réel de la dette, et du manque de garanties suffisantes, éléments indispensables à toute décision de refinancement conforme aux obligations légales et à une gestion rigoureuse des deniers publics ;
Considérant qu'il convient, à cet égard, d'attendre les conclusions du Tribunal de l'Entreprise sur le plan de réorganisation judiciaire sollicité par l'ASBL SEPTEM, lesquelles permettront d'apporter des éclaircissements ;
Considérant que la Ville a déjà versé 4/12e de la subvention annuelle à l'ASBL SEPTEM afin de garantir la continuité des activités essentielles et de préserver les emplois ;
Considérant que la possibilité d'un soutien complémentaire pourrait être envisagée, à titre exceptionnel, sous conditions strictes et en contrepartie de garanties sérieuses, notamment pour couvrir une partie des charges énergétiques ;
Considérant également qu'il est important que les parties prenantes disposent rapidement d'un positionnement officiel des autorités compétentes, en particulier de Madame la Ministre, ainsi que de la confirmation de la reconnaissance institutionnelle de l'opérateur culturel par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant, au vu de l'ensemble des éléments précités, qu'il apparaît prématuré pour le Conseil communal de se prononcer sur ce point à ce stade ,
DECIDE, par 15 voix « POUR » (PS) et 9 voix « CONTRE » (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'apporter son soutien plein et entier à l'ASBL SEPTEM ainsi qu'à son personnel et au secteur culturel.
Article 2. - D'analyser, sur base d'éléments objectivables et d'une proposition de plan financier validé après le jugement statuant sur l'ouverture d'une Procédure de Réorganisation Judiciaire (PRJ) la demande d'une subvention telle que sollicitée dans le courrier de l'ASBL SEPTEM du 18 avril 2025.
Article 3. - De solliciter Madame la Ministre-Présidente en charge de la Culture afin de disposer de l'analyse financière de niveau 2 menée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Article 4. - De notifier la présente décision aux autres pouvoir subsidiant du Centre culturel SEPTEM ASBL, à savoir :

- Madame la Ministre-Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en charge de la Culture (Place Surlet de Chockier, 15/17 à 1000 BRUXELLES)
- Monsieur le Président du Collège provincial du Hainaut (Avenue De Gaulle, 102 à 7000 MONS).

M. WAMBERCHIES Philippe, Conseiller, quitte définitivement la séance.

37. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :
- Subsides communaux détournés et utilisés à d'autres fins que la destination prévue et rapport d'audit (M. DESTREE Steve, Conseiller Mouvement Citoyen)
- Quel est le coût de la propreté à Saint-Ghislain ? (M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen)
- Nécessaire concordance des horaires de réunion des instances communales et para-communales (Mme GOSSELIN D., Conseillère Osons !)
- Quel suivi du Collège à la rue des Aulnois à TERTRE ? (M. BAURAIN P., Conseiller Osons !).

Huis clos